




Schweizer Weinhandelskontrolle
Contrôle suisse du commerce des vins
Controllo svizzero del commercio dei vini
Swiss wine trade inspection

AIDV



ACCORDS ENTRE PRODUCTEURS ET FOURNISSEURS Contrats types de ventes des raisins

Vendredi, 30 septembre 2011

Intervenant : Philippe Hunziker
Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV)
 phunziker@cscv-swk.ch
www.cscv-swk.ch



1. ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

2. CONTRAT TYPE D'ACHATS DE RAISINS

3. ACCORD DE LOCATION DE VIGNOBLE

4. ACCORD ENTRETIEN DE VIGNOBLE



1. Accords interprofessionnels pour la formation des prix

• CADRE LEGAL

Cst. 1999, art. 94 Principes de l'ordre économique

¹ La Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique.

.

.

⁴ Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons.



Constitution

Art. 104 Agriculture

¹ La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:.....

² En complément des mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture et en dérogeant, au besoin, au principe de la liberté économique, la Confédération encourage les exploitations paysannes cultivant le sol.



Loi fédérale (nationale) sur l'agriculture

Art. 8 Mesures d'entraide

¹ Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).



Loi fédérale sur l'agriculture

Art. 8 Mesures d'entraide

....

² Par organisation d'une branche (interprofession), on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants.



Loi fédérale sur l'agriculture

Art. 8a¹ Prix indicatifs

¹ Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.

² Les prix indicatifs doivent être modulés selon des niveaux de qualité.

³ Ils ne peuvent être imposés aux entreprises.

⁴ Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs pour les prix à la consommation.



Loi fédérale sur l'agriculture

Art. 9¹ Soutien des mesures d'entraide

¹ Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions lorsque l'organisation:²

- a. est représentative;
- b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente;
- c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres.



Loi fédérale sur l'agriculture

Art. 9¹ Soutien des mesures d'entraide

² Lorsqu'une organisation perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut astreindre les non-membres à verser eux aussi des contributions, pour autant que les conditions fixées à l'al. 1 soient remplies. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation.³

³ Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.⁴



Loi fédérale sur l'agriculture

Art. 9¹ Soutien des mesures d'entraide

⁴ Les produits de la vente directe ne peuvent être soumis aux prescriptions de l'al. 1, et les vendeurs sans intermédiaire ne peuvent être assujettis à l'obligation de verser des contributions visée à l'al. 2 pour les quantités écoulées en vente directe.



Législation cantonale, p. ex. Canton du Valais

Art. 12 Interprofessions

1 Les interprofessions sont des organisations représentatives d'une branche de l'agriculture.

2 Elles sont habilitées à formuler des propositions dans leur domaine d'activité lorsque leurs statuts sont homologués par le Conseil d'Etat.

3 Elles peuvent publier des prix indicatifs qui doivent être modulés selon des niveaux de qualité. Ceux-ci ne peuvent être imposés aux entreprises. Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs pour les prix à la consommation.



Législation cantonale, p. ex. Canton du Valais

Ordonnance sur la vigne et le vin (VS)

Art. 5 Interprofession de la vigne et du vin

¹ L'interprofession de la vigne et du vin (ci-après: l'Interprofession) est l'interlocutrice représentative de la profession en matière viti-vinicole et ses statuts sont homologués par le Conseil d'Etat.



Législation cantonale, p. ex. Canton du Valais

Ordonnance sur la vigne et le vin (VS)

Art. 5 Interprofession de la vigne et du vin

..

² Elle a pour rôle et compétence notamment:

a) de fixer les limites de rendement au sens de l'article 44, annuellement pour la fin juin, de manière à adapter l'offre aux besoins du marché;

b) de fixer les prix indicatifs du raisin avant vendange;



Législation cantonale, p. ex. Canton du Valais

Ordonnance sur la vigne et le vin (VS)

Art. 5 Interprofession de la vigne et du vin

..

³ Elle peut, dans le cadre des dispositions relatives à la qualité, à la régulation du marché et à la désignation des vins, et dans les limites fixées par les dispositions de la présente ordonnance, prendre, sous forme de décision, des mesures plus restrictives que celles contenues dans celle-ci.



La pratique

Interprofessions souvent disparates et désunies

En VS, comme dans nombreuses autres régions, l'interprofession n'arrive pas à se mettre d'accord

Sur le terrain chacun fait comme il veut: chaque encaveur indique à ses fournisseurs de raisins avant la récolte les prix et les conditions de paiement;

en cas d'absence, les prix de base indicatifs (des membres de la SEVV) s'appliquent selon la coutume



Frais

Production costs	(source AGRIDEA 2009)				
Depending from the terrain, mechanization level	per ha	between	CHF 27'000 and € 20'800	and	CHF 45'800 € 35'200
	or per kg		CHF 3.43 and € 2.85	and	CHF 6.83 € 5.69
Vinification		(source AGRIDEA 2007)			
Crushing and vinification costs	per liter	between	CHF 0.68 and € 0.56	and	CHF 2.56 € 2.13
Total per liter bulk		between	€ 3.41 and		€ 7.82
(1 € = 1.20 CHF)					



Intérêts (très/trop?) divergents (VS)

Limitations des rendements:
déclinées par la production (intérêt financier direct)

Gestion de l'offre:

Peu de compréhension du côté de la production et souvent déclinée (morcellement extrême: VS 5'200 ha, 20'000 propriétaires; 120'000 parcelles; entre 10 et 30 cépages)



Refus malgré:

Marché interne oligopolistique:

Plusieurs milliers de vendeurs de raisins

De moins en moins d'encaveurs ($\leq 2'500$)

Acheteurs importants:

2 grandes surfaces et 5,6 moyennes

Pas de marché extérieur



Constatations:

La fixation des prix réels est très variée:

Si le prix indicatif pour un cépage est p. ex. de
CHF 4.-/kg (€ 3.33/kg)

cela correspond au prix payé par les grands
encaveurs (coopératives), versement en plusieurs
tranches dans les 12 (24 mois)

En même temps vous trouverez des encaveurs qui
paient pour le même cépage CHF 4.50/kg (€ 3.75/kg),
versement dans les 60 jours



Autres constatations:

Depuis deux, trois ans apparition de
marchands / courtiers en raisins
avec politique de prix à part

La pression sur les prix par les vins importés
accentue de plus en plus le problème de la relève
(beaucoup de jeunes ne voient plus de future dans
le secteur, ni dans la vigne ni en cave)



Conclusion

Dans un contexte économique difficile le cadre légal sur les interprofessions vitivinicoles régionales et leur compétence de fixer des prix indicatifs semble ne servir à rien dans certaines régions, dans d'autres c'est le contraire.

Quelques exemples laissent supposer que l'outil est valable et aide le secteur à mieux gérer son marché.



3./4. Location/d'entretien de vignobles

Cadre: Loi fédérale sur le bail à ferme agricole

Art. 1

² Elle s'applique également aux actes juridiques qui visent le même but que le bail à ferme agricole et qui rendraient vaine la protection voulue par la loi s'ils n'étaient soumis à celle-ci.



Contrat de métayage dans la vigne

Article premier

M. *propriétaire,*
remet en métayage à

M. *métayer,*
la (les) parcelle(s) ci-après:

Art. 2 : Objet du métayage

N° parcelle	N° Plan	Commune	Surface	Genre de culture(s) à l'entrée en jouissance*	Autres spécifications utiles**



*) Système de culture, année de plantation

Inventaire des bâtiments et installations à l'entrée en jouissance*

.....

.....

.....

.....

*) Désignation des bâtiments et installations, destination, état de la construction, etc.

Art. 3 : Métayage

La quote-part du propriétaire s'élève à % (en toutes lettres :)
de la récolte et celle du métayer à % (en toutes lettres :).

*) Selon la législation en vigueur, le métayage doit être soumis à l'approbation de l'autorité compétente (Département de l'économie, des institutions et de la sécurité, 1950 Sion). L'approbation de l'autorité est également nécessaire en cas de réadaptation du métayage selon al. 3 ci-dessus.



Art. 4 : Durée du bail, résiliation, reconduction

Le contrat est conclu pour une durée de ans*. L'entrée en jouissance a lieu le
et le contrat expire ainsi le

Si, une année avant l'expiration du contrat, aucune des parties n'a donné congé, le contrat est renouvelé aux mêmes conditions pour une période de ans**, et ainsi de suite.

*) Selon l'article 7 de la loi sur le bail à ferme agricole, la durée initiale d'un bail à ferme est de 9 ans au moins pour les entreprises agricoles et de 6 ans au moins pour les parcelles agricoles. Cette disposition ne s'applique pas aux vignes de moins de 1500 m² et aux autres parcelles de moins de 2500 m².

**) Le contrat est réputé renouvelé pour 6 ans au moins (article 8 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole). Cette disposition ne s'applique pas aux vignes de moins de 1500 m² et aux autres parcelles de moins de 2500 m².



Art. 5 Droit et obligations du propriétaire

Il supporte

- **les charges liées à la propriété** (impôt foncier, coût des améliorations foncières, redevances agricoles, taxe de reconstitution etc.)
- **les grosses réparations** (réfection des mures, réparation installations fixes, telles que conduites, clôtures, etc.)
- **le coût de nouvelles installations** (décidées seul ou sur proposition du métayer)



Art. 6 Droit et obligations du métayer

Il travaille la vigne rationnellement et la maintient en bon état de productivité

Il supporte

- les frais de machines et de fournitures (engrais, pesticides, attaches, matériel de garde, etc.)
- l'entretien ordinaire des bâtiments et installations (petites réparations, remplacement des échelas, piquets, fils de fer, remplacement courant des plants réfection des mures, réparation installations fixes, telles que conduites, clôtures, etc.)



Art. 6 Droit et obligations du métayer

Obligation de signaler immédiatement les grosses réparations au propriétaire

Droit de placer à ses frais des installations facilitant le travail (reste propriété du métayer, si propriétaires ne les prend pas en charge)



Art. 7 Reconstitution de la vigne (en cours de contrat)

Propriétaires supporte

- les frais de reconstitution
- les frais d'entretien pendant les deux premières années
- pendant le 3^{ème} année le métayer ne verse aucune quote-part au propriétaire (mais sans aucun remboursement des frais par le dernier)



Art. 8 Sous-métayage

Nécessite l'assentiment écrit du propriétaire

Art. 9 Vente

Nouveaux propriétaire reprend d'office le contrat aux mêmes conditions

Art. 10 Arbitrage

Litiges à propos du contrat: parties nomment un expert, si désaccord chacune en nomme un qui désignent un sur-arbitre (procédure selon concordat intercantonal sur l'arbitrage)



Art. 11 Dispositions finales

S'appliquent les dispositions du CO, de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole et de l'ordonnance concernant le calcul des fermages agricoles.

Art. 12 Conditions particulières

.....

Nombres d'exemplaires, lieu, date, signatures

Approbation de l'autorité !!



La pratique

Le contrat de métayage est utilisé mais dans la pratique les parties cherchent souvent des formes moins contraignantes.

- Contrat de travail a forfait de la vigne (écrit)
- Contrats oraux de tout genre jusqu'à: 'tu me soignes mes vignes, je te laisse la récolte, gratuit'



Schweizer Weinhandelskontrolle
Contrôle suisse du commerce des vins
Controllo svizzero del commercio dei vini
Swiss wine trade inspection

Merci de votre attention